



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 18 janvier 2021

Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (009/2021)

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 14 janvier 2021 de la société Ecogec pour des travaux de démolition de la maison sollicitant que l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux sis à Gonderange dans la rue Hiehl;

Attendu que les travaux auront lieu à partir du mercredi 20 janvier 2021 jusqu'au samedi 23 janvier 2021 pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du mercredi 20 janvier 2021 jusqu'au samedi 23 janvier 2021, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue Hiehl à la hauteur de la maison n°1 jusqu'à l'intersection avec l'impasse Hiehl.

La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster le 18 janvier 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

